



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de Geruge (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4194 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Geruge (39), reçue le 3 janvier 2024 et portée par la centrale solaire UNO DU JURA représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 05/02/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle en friche (ancienne prairie), d'une puissance de 995 kWc, sur une emprise clôturée de 11 300 m² ;

- qui comprend :

- l'installation de tables inclinées de 30° orientées sud, supportant les panneaux photovoltaïques (1516 panneaux) dont la surface projetée au sol de 4 571 m² représenterait 40 % de l'emprise clôturée ; l'espacement entre 2 rangées de table étant de 7,5 m ; les tables ayant une hauteur maximale de 2,3 m et une hauteur minimale de 0,5 m ; les structures seront ancrées au sol par pieux battus ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques de type monocristallin, fixés sur les tables ; leur provenance mériterait d'être précisée, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; leurs modalités de nettoyage seraient également à préciser ;
- la construction d'un poste de livraison haute tension selon une teinte vert sapin (environ 14 m²) ;

- la mise en place d'un réseau électrique public enterré par l'installation d'une ligne souterraine à environ 50 cm de profondeur au sud-ouest du projet pour raccordement à une ligne HTA 20 kV aérienne ;
 - l'installation d'une clôture en périphérie du parc photovoltaïque d'une hauteur de 2 m et dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre : maillage avec ouvertures de 15 cm tous les 2,5 m ;
 - l'installation d'une réserve incendie de 120 m³ ;
 - la plantation d'une haie (types d'essences non précisées dans le dossier) au nord-ouest de l'emprise du projet pour masquer l'intégralité de la centrale afin de favoriser son insertion paysagère ;
- à l'issue de la durée d'exploitation (prévue pour 25 ans), le projet prévoit soit le remplacement des panneaux et des onduleurs par des équipements neufs, soit le démantèlement et le recyclage de l'ensemble des installations avec remise du site dans son état initial ;
- dont l'objectif poursuivi est de produire de l'énergie renouvelable pour une production annuelle estimée à 1280 MWh ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'item 2 de la liste nationale (article R414-19 du Code de l'environnement).

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle B202 (d'une contenance cadastrale de 1,13 ha), actuellement sans usage, située sur au nord de la commune de Gérugne disposant d'une carte communale approuvée le 30 juillet 2014 et couverte par le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Lédonien (approuvé le 6 juillet 2021) ; en zone ZnC (secteur non constructible où sont autorisés les équipements collectifs) ;
- situé dans l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé à environ un kilomètre du site Natura 2000 FR4301351 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-comté » désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Grotte de Gravelle » ;
- situé en zone d'exposition à un aléa sismique modéré ;
- situé en zone d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET¹) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la mise en place d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
 - la conservation de la haie en périphérie sud du projet et la plantation d'un linéaire de haie au nord de l'emprise du parc afin de masquer l'intégralité de la centrale pour les habitations les plus proches ;
 - l'évitement et la mise en défend des zones humides probables au sud de la zone ;

¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
 - la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département du Jura ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra donc de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Geruge (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr